



**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2023**

Membres en exercice : 42

Présents : 28

Votants : 37

Date convocation : 6 avril 2023

Date d'affichage : 6 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril,

**Le Conseil Communautaire, légalement convoqué
à 20h30, s'est réuni à Luzarches, en séance publique
sous la présidence de Patrice Robin.**

Étaient présents : (28) Patrice ROBIN, Claude KRIEGUER, Paule LAMOTTE, Annick DESBOURGET, Christiane AKNOUCHE, Richard GRIGNASCHI, Jean-Noël DUCLOS, Jean-Marie BONTEMPS, Sylvain SARAGOSA, Jacques GAUBOUR, Patrick FAUVIN, Michel MANSOUX, Michel ZEPPEFELD, Sylvie LOMBARDI, Jean-Christophe MAZURIER, Sylvaine PRACHE, Chantal ROMAND, Silvio BIELLO, Gilles WECKMANN, Laurence CARTIER-BOISTARD, Thierry PICHERY, Jacques FÉRON, Jacques ALATI, Olivier DUPONT, Valérie LECOMTE, Hugues BRISSAUD, Laurence BERNHARDT, Cyril DIARRA, Conseillers Communautaires formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés avant donné pouvoir : (9) Delphine DRAPEAU donne pouvoir à Jacques ALATI, Corinne TANGE donne pouvoir à Sylvain SARAGOSA, Gilbert MAUGAN donne pouvoir à Jean-Noël DUCLOS, Nathalie DELISLE-TESSIER donne pouvoir à Michel MANSOUX, Nicolas ABITANTE donne pouvoir à Michel ZEPPEFELD, Éric RICHARD donne pouvoir à Cyril DIARRA, Nathalie BENYAHIA donne pouvoir à Thierry PICHERY, Sarah BÉHAGUE donne pouvoir à Hugues BRISSAUD, Pascal MARTIN donne pouvoir à Valérie LECOMTE.

Absents : (5) Jacques RENAUD, Christophe VIGIER, Emmanuel DE NOAILLES, Jacqueline HOLLINGER, Fabrice DUFOUR.

Secrétaire de séance : Jean-Marie BONTEMPS

N°2023/020	VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR 2023
-------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale à compter de l'année 2023,

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu la délibération n°2023-003 du 15 février 2023, portant sur le débat d'orientation budgétaire 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion, en date du 21 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2023,

Vu le rapport de Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-président en charge de l'administration générale, des finances et du contrôle de gestion,

Considérant que la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril 2023, pour les délibérations applicables en 2023,

Considérant par ailleurs, que le débat d'orientations budgétaires s'est tenu le 15 février 2023 et que ses propositions ont été approuvées par le conseil communautaire, tablant sur un *statu quo* des taux de fiscalité directe locale, à appliquer pour l'année 2023,

Considérant enfin, qu'à la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation prévue par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de Taxe d'Habitation (TH) ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Il n'y a donc plus de taxation de TH sur les résidences principales et les différents abattements de TH sont supprimés.

Cependant, à partir de 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté tous les ans.

Les options possibles sont les suivantes :

1. maintien du taux de TH antérieurement appliqué (taux voté en 2019 et figé jusqu'en 2022); ce taux était de 2.09% en 2019.
2. modulation du taux 2022 à la hausse ou à la baisse : la modulation doit respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales prévues à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Ainsi, trois cas de figure sont possibles :

- 1- Le taux varie dans la même proportion que les autres taxes ;
- 2- Le taux varie à la hausse : il ne peut donc pas augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB, qui devient l'impôt pivot, ou, si elle est moins élevée, dans une proportion supérieure à celle du taux moyen pondéré (TMP) des deux taxes foncières ;
- 3- Le taux varie à la baisse : il ne peut pas diminuer dans une proportion inférieure à la diminution du taux de TFPB, ou à celle du TMP des deux taxes foncières si celle-ci est plus importante ;

Dans tous les cas, le taux de TH ne peut excéder deux fois et demi le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou au niveau national si celui-ci est plus élevé.

Il est à noter que l'actualisation des bases de cette taxe est réalisée sur les mêmes critères que celles des taxes foncières, soit 7, 1 % de revalorisation forfaitaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VOTE les taux 2023 des taxes additionnelles directes locales comme suit :

Taxes locales	Taux 2023	Taux 2022
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres	2.09%	
Taxe foncière bâti	3.21%	3.21%
Taxe foncière non bâti	18.88%	18.88%
Cotisation foncière des entreprises additionnelle	3.88%	3.88%
Cotisation foncière des entreprises de zone (FPZ)	20.81%	20.81%

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président, Patrice Robin